

Iteratif Commandement du 5^e febvrier 1739

Lan mil Sept Cent trente neuf le Cinquieme Jour de febvrier
avant midy En vertu De Sentence Rendue En Ce Siege En datte
Des douzieme Septembre mil Sept Cent trente trois vingt Six may
mil Sept Cent trente Sept Et vingtiesme Janvier [de nous] Estant En bonne
forme Bien Et Duëment Signer Et Scellés Et a la Requete de Me
francois Lepallieur notaire Royal De la Juridiction Royale de
Montreal y Demeurant qui a Esleu Son Domicille En Sa Maison
et Demeure Size Ruë St paul paroisse notre Dame de Montréal
Je Jean Baptiste Decoste huissier audiancier au Siege de la Juridiction royalle de¹

¹ montreal C.G. D CP (paraphe)

y Demeurant Ruë notre Dame Susditte paroisse notre Dame²

² soussigné C.G. D CP (paraphe)

Me Suis Expres transporté au domicile de Damoiselle Cattherine
Cusson veuve de feu Le Sieur Jacques thibierge vivant arquebusier
Du Roy a Montreal au Domicille De Sieur Louis thibierge heritier
majeur Dudit feu sieur thibierge Son pere, Et au Domicille Du
Sieur Louis Lefebvre Duchouquet au nom Et comme Curateur Esleu
par Justice a la Succession vacante dudit feu sieur thibierge
ou Estant J'ay fait Iteratif Commandement a laditte Damoiselle
thibierge En parlant a francois auger – En son Domicille Et
audit Sieur Duchouquet audit nom En parlant a sa Personne
En son Domicille³ de par le Roy notre sire Et de Justice de Bailler

³ Et audit Louis Thibierge En parlant audit Sr auger C.G. D CP (paraphe)

Et payer presentement audit sieur Lepallieur ou a moy pour
luy porteur des pieces La somme de Seize Cent quatre vingt
onze livres onze Deniers avec Les Interests Deladitte somme
de laquelle Ils Sont Redevables Envers Ledit Sieur Lepallieur
par les Susdittes Sentences desdits Jours onziesme Septembre
mil Sept Cent trente trois vingt Sixiesme may mil Sept Cent
trente Sept Et vingtiesme De ce mois Sans prejudice D'autre
Dubs Droits, actions, fraix; mises, d'Execution et Despens,
Lesquels parlant que Dessus ont Esté Depayer Refusant
au moyen Desquels Refus Je leur ay Declaré que ledit Sieur
Lepallieur Se pourvoira pour le payement De laditte
Somme de Seize Cent quatre vingt onze livres onze
Deniers, tant par Saisie Et Execution de leur meubles que
par Saisie Reelle de leur Immeubles ainsy qu'Il avisera
Bon Estre, Et pour Cet Effet J'ay a laditte Damoiselle veuve
thibierge audit Louis thibierge, Et audit Sieur
Duchouquet audit nom En parlant comme Dessus Baillé
Et Laissé Coppie Du present Iteratif Commandement
a Chacun D'Eux separément En presence Et affecté de Charles
George deRey et de Charles Carpentier tesmoins dudit En Cette
dite ville menées Expres avec moy qui ont Signé tant aux Coppies
que au present original Les Jour Et an Susdits / . approuvé
Le mot Janvier Sur Chargés / . C.G. DeRey

Carpentier
Decoste (paraphe)

Paléographie, Nolia Gervais, -08-2020

Du 25 mai 1737 au 27 avril 1741, procès entre François Lepailleur, notaire, demandeur, et Catherine Cusson, veuve de Jacques Thibierge, armurier, et la succession de ce dernier, défendeurs, pour dettes. Source : BAnQ, cote TL4,S1,D4441.
Extrait, p. 9 : Iteratif, 5 février 1739.